

précède, cesseront au 31 décembre 1844, s'ils ne sont renouvelés avant cette époque.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le troisième jour après sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, (M. Nothomb).

929. — 29 DÉCEMBRE 1843. — *Loi qui proroge la loi du 30 juin 1842, sur la réduction des péages sur les canaux et rivières* (1). (Bull. offic., n. CVIII.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La loi du 30 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n^o LI), est prorogée jusqu'au 31 décembre 1844.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb).

930. — 29 DÉCEMBRE 1843. — *Arrêté royal portant réduction des péages des canaux et rivières, sur l'exportation de divers produits du pays et sur l'importation de certaines matières premières exotiques*. (Bull. offic., n. CVIII.)

Léopold, etc. Vu la loi de ce jour portant :

« La loi du 30 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n^o LI) est prorogée jusqu'au 31 décembre 1844. »

Revu ladite loi du 30 juin 1842, laquelle est ainsi conçue :

« Article unique. Le gouvernement est autorisé à réduire les péages des canaux et rivières, perçus au profit de l'État :

» 1^o Sur les productions du sol ou de l'industrie du pays qui sont exportées ;

» 2^o Sur les matières premières exotiques servant à l'industrie nationale.

» Les pouvoirs qui résultent de cette disposition cesseront au 31 décembre 1843, s'ils ne sont renouvelés avant cette époque, et, en cas de non renouvellement, les anciens tarifs repren-

dront leur cours de plein droit, à la même époque, quand même aucun terme n'aurait été indiqué dans les mesures prises par le gouvernement.

» Mandons et ordonnons, etc. »

Revu nos arrêtés des 30 juin et 5 décembre 1842, 26 mai et 21 juin 1843, lesquels ont, en vertu de la loi du 30 juin 1842, appliqué des réductions de péages : 1^o de 75 p. c. aux charbons de terre exportés par mer ou en Hollande ; 2^o de 50 p. c. à divers produits du sol et de l'industrie, exportés, soit par mer, soit par toute autre voie sans distinction ;

Voulant proroger, pour un terme égal à celui de la prorogation de la loi du 30 juin 1842, les effets de ces arrêtés, et en étendre les dispositions aux matières premières exotiques nécessaires à l'industrie du pays ;

Sur la proposition de nos ministres des finances, des travaux publics et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A partir du jour où la loi de ce jour, concernant les péages, sera en vigueur et jusqu'au 31 décembre 1844 inclusivement, les péages des rivières et canaux, perçus au profit de l'État, seront réduits, savoir :

1^o De 75 p. c. sur les charbons de terre belges exportés en Hollande ou par mer ;

2^o De 50 p. c. sur les produits ci-après du sol et de l'industrie du pays qui seront exportés :

Fontes de fer en gueuses ou en saumons, fers en barres, en massiaux, verges ou carillons, rails, coussinets et généralement tous les gros ouvrages en fer forgé ou laminé et en fonte, pierres, marbres, chaux et ardoises ;

Verreries et cristalleries de toute espèce, faïences et porcelaines, et généralement les ouvrages de terre de toute espèce ;

Papiers de toute espèce ;

Machines et mécaniques de toute espèce ;

Zinc et cuivre bruts ouvrés ou laminés ;

Sel et sucre raffinés ;

Produits chimiques de toute espèce ;

Cuir tannés ou autrement ouvrés ;

Farines ;

Tabacs ;

Boissons distillées et bières en cercles ou en bouteilles :

Huiles de graines oléagineuses en cercles ou en futailles ;

(1) Présentation à la chambre des représentants le 23 novembre 1843. — *Monit.* du 24. — Rapport par M. Osy le 20 décembre. — *Monit.* du 21. — Discussion et adoption le 21, à l'unanimité des 75 membres présents. — *Monit.* du 22.

Rapport au sénat par M. d'Hoop le 27 décembre 1843. — *Monit.* du 28. — Adoption sans discussion le 29 décembre, à l'unanimité des 29 membres présents. — *Monit.* du 30.